



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté du **- 5 JUL. 2018**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015  
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 473/2004 A du 8 novembre 2004,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité  
par la SCEA DE KERBREZELLEC  
au lieudit Kerbrezellec  
en SCAËR

### N° 21/2018 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 473/2004 A du 8 novembre 2004 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2/2015 AE du 18 février 2015 et n° 101/2016 AE du 16 décembre 2016, autorisant la SCEA DE KERBREZELLEC à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerbrezellec en SCAËR avec mise en service d'une unité de traitement biologique des lisiers et d'une unité de méthanisation ;
- VU le dossier présenté le 24 mars 2017 par la SCEA DE KERBREZELLEC concernant l'extension de l'élevage porcin susvisé ;
- VU le rapport n° 2018 03511 en date du 4 juin 2018 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 13 juin 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les articles 1.2, 1.3 et le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2/2015 AE du 18 février 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 473/2004 A du 8 novembre 2004 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	<b>Elevage intensif de porcs :</b>  b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2814 emplacements pour les porcs de production	A
2102	<b>Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</b>  1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4498 animaux-équivalents répartis comme suit : 408 porcs reproducteurs 2874 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2000 porcs de moins de 30 kg	A
2260	<b>Broyage de substance végétale ou organique.</b>  2.b La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance à 144,85 kW	D
2781	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</b>  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c. la quantité de matières traitées étant inférieure à 30t/j.	15,6 t/j	DC

(\*) A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôles périodiques)

### Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation

**La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 9080 porcs charcutiers produits.**

### 8<sup>ème</sup> alinéa de l'annexe 3

Une convention est établie avec la coopérative **PORELIA** qui assure la mise sur le marché après compostage et normalisation sur place de **272 tonnes par an soit 5537 unités d'azote et 13144 unités de phosphore.**

### Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques n°s 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 - arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux » - arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 101/2016 AE du 16 décembre 2016 est abrogé.**

### Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SCAËR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SCAËR fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

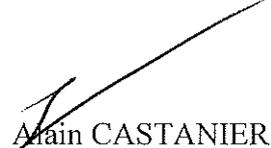
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

#### **Copie transmise à :**

- Mairie de SCAËR
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DE KERBREZELLEC - Kerbrezellec - SCAËR